

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas n° 2023-004834 du projet de modification
« construction d'un nouveau chai de vieillissement sur le site Préaux Calvados
sur la commune de Mantilly (Orne) »**

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1122-2022-10038 du 09 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la Région Normandie ;
- Vu la décision n°2023-11 du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société Préaux Calvados à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Mantilly
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023 – 004834 relative au projet de modification « construction d'un nouveau chai de vieillissement » sur la commune de Mantilly (Orne) », déposée par Monsieur Xavier de Saint Pol de la société Préaux Calvados, reçue complète le 06 mars 2023;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la distillation et le stockage d'alcool de bouche encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste en la construction d'un nouveau chai de vieillissement de 1800 m² pouvant accueillir 2200 m³ d'alcool de bouche ;

Considérant que l'établissement est déjà autorisé au titre de la rubrique 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que ce projet de modification a lieu sur un site relevant déjà des dispositions de l'article L.515-32 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification consiste en la création d'un nouveau bâtiment (chais) de stockage des alcools de bouche de 2200 m³ d'alcool ;

Considérant que le projet se situe :

- dans l'emprise du parc naturel régional FR800000026 dit « Normandie-Maine » ;
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type I n° 25003006 dite « Combres de l'Oratoire de Passais » ;
- à environ 3,3 km de la ZNIEFF de type I n°2500008449 dite « étang de Morette » ;
- à environ 11 km du site Natura 2000 (directive habitat) FR2500076 dite des « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » ;
- à environ 18 km du site Natura 2000 (directive habitat) FR2500119 dite du « Bassin de l'Andainette » ;
- à environ 40 km du site Natura 2000 (directive oiseau) FR5212012 dite de la « Corniche de Pail, forêt de Multonne » ;
- à environ 42 km du site Natura 2000 (directive oiseau) FR 250048 dite de la « Baie du Mont Saint-Michel » ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) étant donné le procédé de vieillissement des eaux de vie prévu pour ce projet de modification ;

Considérant les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'impacts significatifs sur les espaces protégés, le paysage, la ressource en eau, l'air ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de modification « construction d'un nouveau chai de vieillissement » de Préaux Calvados sur la commune de Mantilly **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Evreux, le 19 avril 2023

Pour le préfet de l'Orne et par délégation,
Ila directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Orne
39 rue Saint Blaise
61000ALENÇON*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de CAEN
3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.